Projet de règlement grand-ducal du XXX relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145, 250, 500 et 1000 euros, selon la gravité de l'infraction.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.

- **Art. 2.** (1) La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement désignés par l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.
- (2) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet, il est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en

fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour les convocations données par les membres de la Police grand-ducale il en est de même pour les convocations données par les agents de l'Administration des douanes et accises. La formule spéciale de convocation figurant à l'annexe B-2 est utilisée pour les convocations données par les agents de l'Administration de l'environnement et est composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA met à la disposition du directeur de l'Administration de l'environnement les carnets en question.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement postal ou virement, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale il en est de même pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. La formule spéciale de l'avertissement taxé figurant à l'annexe B – 1 est utilisée pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration de l'environnement et est composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA met à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement postal ou virement. Elles sont à charge de l'administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4. (1) En cas de perception sur place de l'avertissement taxé, le reçu est remis au contrevenant contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe A.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

- (2) La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, au directeur de l'Administration des douanes et accises et au directeur de l'Administration de l'environnement.
- (3) L'information au Procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement de relevés mensuels.
- (4) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les preuves de paiement y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises et par les agents de l'Administration de l'environnement au directeur de l'Administration de l'environnement.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de virement ou de versement de la taxe à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2 du présent règlement, le titre de virement et de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le reçu de la convocation est remis au contrevenant.

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et transmise au Procureur d'Etat.

(6) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de cette administration et par les agents de l'Administration de l'environnement au directeur de cette administration.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

Art. 5. Chaque unité de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que l'Administration de l'environnement, doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au début de chaque mois, en triple

exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au Procureur d'Etat.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au Procureur d'Etat.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est abrogé.

Art. 7. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources avec référence aux articles :

A. de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources;

B. du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

A. Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources

Références	Code de	Nature de l'infraction	Montant
aux articles	l'infraction		de la taxe
12 (6)	AEV-0001	Non-respect de l'interdiction de déposer des imprimés	145 €
		publicitaires à vocation commerciale sur les véhicules	
12 (6)	AEV-0002	Non-respect de l'interdiction de lancer sur la voie publique	74 €
		ou dans l'environnement, des confettis, serpentins et	
		autres projectiles festifs contenant du plastique ou du métal	
12 (7)	AEV-0003	Non-respect de l'interdiction du dépôt et de la distribution	74 €
		d'imprimés publicitaires à vocation commerciale dans des	
		boîtes à lettres sans accord formel du destinataire, à	
		l'exception de la presse d'information gratuite	
23 (5)	AEV-0004	Emballage et/ou étiquetage non-conforme aux normes	500 €
		internationales et communautaires lors de la collecte, du	
		transport et du stockage temporaire de déchets dangereux	
25 (1)	AEV-0005	Non-respect par des particuliers des dispositions en matière	145 €
		de tri et de recyclage à la source des bio-déchets et déchets	
		de verdure ou de leur collecte séparée en vue de leur	
		compostage, digestion ou autre opération de valorisation	
30 (9)	AEV-0006	Défaut de pouvoir présenter une copie de l'autorisation	145 €
		requise conformément à l'article 30(1) de la loi modifiée du	
		21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources lors	
		d'un transfert de déchets sur la voie publique	
30 (10)	AEV-0007	Inobservation des dispositions en matière d'équipement	145 €
		des véhicules avec des panneaux d'avertissement blanc	
		avec l'inscription « A » lors du transport de déchets	

	AEV-0008	Défaut d'enregistrement valable pour les activités visées par les points 1), 2), 5), 6), 7) de l'article 32 et pour les établissements de la classe 4 en matière d'établissements classés soumis à l'enregistrement en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources	500 €
	AEV-0009	Défaut d'enregistrement valable pour les activités visées par les points 3), 4), 8) de l'article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources	250 €
32 (4)	AEV-0010	Défaut de pouvoir présenter une copie de l'enregistrement lors d'un transfert de déchets sur la voie publique	145€
42		Accomplissement d'une activité interdite en relation avec les déchets non dangereux	
	AEV-0011	Incinération de déchets municipaux ménagers à l'air libre	500 €
	AEV-0012	Incinération de déchets municipaux non ménagers à l'air libre	500 €
	AEV-0013	Incinération de biodéchets ou déchets de verdure à l'air libre	250 €
	AEV-0014	Introduction de déchets non autorisés dans des récipients destinés à la collecte sélective de déchets mis à disposition du public	145 €
	AEV-0015	Enfouissement non autorisé de déchets non-dangereux dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains	1000 €
	AEV-0016	Evacuation de déchets non-dangereux par le réseau de canalisation publique des eaux usées, y inclus les déchets soumis à broyage préalable	500 €
		Abandon ou rejet dans des eaux de surface, des eaux	
		souterraines sur des lieux ou voies publiques ou dans la	
		nature	
		 déchets non-dangereux d'un volume total 	
	AEV-0017	< 0.002 m ³	145 €
	AEV-0018	$\geq 0.002 \text{ m}^3 - 0.05 \text{ m}^3$	250 €
	AEV-0019	$\geq 0.05 \text{ m}^3 - 0.5 \text{ m}^3$	500 €
	AEV-0020	$\geq 0.5 \text{ m}^3 - 2.0 \text{ m}^3$	1000 €
	AEV-0021	- mégot (par unité)	145
		- pneumatique(s) d'un volume total	
	AEV-0022	< 0.5 m ³	250 €
	AEV-0023	$\geq 0.5 \text{ m}^3 - 1 \text{ m}^3$	500 €
	AEV-0024	$\geq 1.0 \text{ m}^3 - 2.0 \text{ m}^3$	1000€

B. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

<u>Références</u>	<u>Code</u>	Nature de l'infraction	
aux articles	<u>l'infraction</u>		de la taxe
5	AEV-1001	Absence d'un contrat valable	250 €
6	AEV-1002	Absence de garantie financière ou d'assurance équivalente	250 €
9 (7)	AEV-1003	Non-accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9 (7)	250 €
15	AEV-1004	Défaut de certifier la réception des déchets dans le délai	250 €
13	7124 100 1	fixé par l'article 15	230 0
		Défaut de certifier l'achèvement de l'opération de	
		valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant	
		de l'installation en question dans le délai fixé par l'article 15	
16	AEV-1005	Non-respect des exigences en matière de document de	500 €
		mouvement après consentement à un transfert	
16	AEV-1006	Défaut de pouvoir présenter une copie du document de	500 €
		mouvement lors d'un transfert de déchets sur la voie	
		publique	
		Document de mouvement incomplet et/ou erroné	
	AEV-1007	 Case 1 : N° correspondant à la notification 	500 €
	AEV-1008	- Case 2 : N° de série du transfert/nombre total de	74 €
		transferts	
	AEV-1009	- Case 3 : Exportateur - Notifiant	145 €
	AEV-1010	- Case 4 : Importateur - Destinataire	145 €
	AEV-1011	- Case 5 : Quantité réelle	74 €
	AEV-1012	- Case 6 : Date réelle du transfert	74 €
	AEV-1013	- Case 7 : Conditionnement	74 €
	AEV-1014	- Case 8 a) ou 8 b) ou 8 (c): Transporteur(s)	74 €
	AEV-1015	- Case 9 : Producteur(s) des déchets	250 €
	AEV-1016	 Case 10: Installation d'élimination ou de valorisation 	250 €
	AEV-1017	 Case 11: Opération(s) d'élimination – de valorisation 	145 €
	AEV-1018	 Case 12: Dénomination et composition des déchets 	145 €
	AEV-1019	- Case 13 : Caractéristiques physiques	74 €
	AEV-1020	- Case 14 i) ou iii) : Identification des déchets	250 €
	AEV-1021	- Case 15: Déclaration de l'exportateur/du	250 €
		notifiant/du producteur	
	AEV-1022	 Case 18: Transfert reçu à l'installation d'élimination ou de valorisation 	500 €
	AEV-1023	 Case 19: Signature certifiant l'élimination/la valorisation des déchets 	500€
		Si le montant cumulé des infractions AEV-1007 à AEV-1023 dépasse 500 €, le document est à considérer comme faisant défaut (AEV-1006)	

16 (c)	AEV-1024	Défaut de pouvoir présenter le(les) consentement(s) écrit(s) des autorités compétentes concernées avec les conditions établies par elles	145 €
18 (1a)	AEV-1025	Document spécifique (Annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006) faisant défaut	500€
18 (1a)	AEV-1026 AEV-1027 AEV-1028 AEV-1029 AEV-1030 AEV-1031 AEV-1032 AEV-1033 AEV-1034 AEV-1035	Document spécifique incomplet ou erroné (Annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006) - Case 1 : Personne qui organise le transfert - Case 2 : Importateur/destinataire - Case 3 : Quantité effective - Case 4 : Date effective du transfert - Case 5 a) ou 5 b) ou 5 c) : Transporteur(s) - Case 6 : Producteur de déchets - Case 7 : Installation de valorisation ou laboratoire - Case 8 : Opération de valorisation (ou d'élimination — déchets visés à l'article 3, paragraphe 4) - Case 9 : Dénomination usuelle des déchets - Case 10 i) ou iii) ou iv) ou v) : Identification des	145 € 145 € 49 € 145 € 145 € 145 € 74 €
	AEV-1036 AEV-1037 AEV-1038 AEV-1039	déchets - Case 11 : Pays/Etat(s) concerné(s) - Case 12 : Déclaration de la personne qui organise le transfert - Case 13 : Signature à la réception des déchets par le destinataire - Case 14 : Transfert reçu par l'installation de valorisation ou par le laboratoire Si le montant cumulé des infractions AEV-1026 à AEV-1039 dépasse 500 €, le document est à considérer comme faisant défaut (AEV-1025)	74 € 74 € 250 € 250 €
18 (2)	AEV-1040	Contrat faisant défaut	250 €

Recto									
Α			В			С			
RECU			SOUCHE			COPIE			
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	1000€	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	1000€	N°	A.E.V. Avertissem	nent Taxé	1000€
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	500€	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	500 €	N°	A.E.V. Avertissem	าent Taxé	500€
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	250 €	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	250 €	N°	A.E.V. Avertissem	าent Taxé	250€
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	145 €	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	145 €	N°	A.E.V. Avertissem	าent Taxé	145€
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	74 €	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	74 €	N°	A.E.V. Avertissem	าent Taxé	74€
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	49 €	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	49 €	N°	A.E.V. Avertissem	าent Taxé	49€
N°	A.E.V. Avertissement Taxé	24 €	N°	A.E.V. Avertissement Taxé	24€	N°	A.E.V. Avertissem	าent Taxé	24€
RECU	Nom		SOUCHE	Nom		COPIE	Nom		
ets et aux transfert	Prénom		t aux sfert	Prénom		t aux sfert	Prénom		
s 2012 relative aux déchets et : août 2016 concernant le transi	Date de naissance		GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de l'environnement Avertissement Taxé Avertissement Taxé ressources et Art. 25 de la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets)	Date de naissance		GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de l'environnement Avertissement Taxé (Art. 48 de la loin modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources et Art. 35 de la loi du 31 août 2016 concemant le transfert national de déchets)	Date de naissance		
x déch nant l	Lieu de naissance		x déch	Lieu de naissance		x déch	Lieu de naissance		
ve au: onceri	Code postal + Localité		ve au:	Code postal + Localité		ve au:	Code postal + Localité		
relati 316 cc	Rue et n°		relati	Rue et n°		relati	Rue et n°		
2012 oût 20	N° permis de conduire		2012 oût 20	N° permis de conduire		2012 oût 20	N° permis de conduire		
	Pays de délivrance permis		RG nent mars 131 a	Pays de délivrance permis		RG lent mars J 31 a	Pays de délivrance permis		
MBOUR(onneme e du 21 n a loi du	Date du constat	hrs	IBOUI nnem du 21	Date du constat	hrs	1BOUI	Date du constat	<u></u>	nrs
XEI Ye l	Lieu du constat		GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de l'environnement Avertissement Taxé (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mai ressources et Art. 25 de la loi du 31 national de déchets)	Lieu du constat		GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de l'environnement Avertissement Taxé (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mai ressources et Art. 25 de la loi du 31 national de déchets)	Lieu du constat		
GRAND-DUCHE DE LU Administration de l'er Avertissement Taxé (Art. 48 de la loi modi ressources et Art. 25: national de déchets)	Nature de l'infraction		GRAND-DUCHE DE L Administration de l'é Avertissement Taxé (Art. 48 de la loi moc ressources et Art. 25 national de déchets)	Nature de l'infraction		E DE L de l'e Taxé ii moc nt. 25 chets)	Nature de l'infraction		
ouche ration ment e la lo ss et A de déc			vuCHE ration ment e la lc			OUCHE ration ment e la lc			
GRAND-DUCHE I Administration of Avertissement Ta (Art. 48 de la loi r ressources et Art national de déch			AND-Dainist			AND-Daninisti ninisti rtisse rtisse ource onal o			
GRA Adn Ave (Art ress nati	Code de l'infraction		GRA Adn Ave (Art ress nati	Code de l'infraction		GRA Adn Ave (Art ress nati	Code de l'infraction		
	Genre / marque de véhicule			Genre / marque de véhicule			Genre / marque de véhicule		
	N° d'immatriculation			N° d'immatriculation			N° d'immatriculation		
	Constaté par : Nom et prénom			Constaté par : Nom et prénom			Constaté par : Nom et prénom		
	Code de l'agent Signature			Code de l'agent Signature			Code de l'agent Signature		
	Lu et approuvé Date			Lu et approuvé Date			Lu et approuvé Date		
	Signature de l'agent			Signature de l'agent			Signature de l'agent		

Verso		
A	В	C
RECU	SOUCHE	COPIE
AVERTISSEMENT TAXE	Reçu la somme de euros	
Le versement de la taxe dans un délai de	AVERTISSEMENT TAXE	
quarante-cinq jours à compter de contraction de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite	, le (nom-prénom-signature) La somme de euros a été versée par nous au CCP IBAN LU65 1111 7045 6453 0000 de l'Administration de l'environnement à Luxembourg en date du	
Le paiement de la taxe ne préjudice pas au sort d'une action en justice	La quittance de dépôt n° du du bureau CCPL est jointe à la présente	

Recto										
Α			В				С			
REC	U		S	OUCH	ΗE		COPI	E		
。 Z		Prénom Date de naissance	°	<u>:</u>		Nom Prénom Date de naissance	°2		Nom Prénom Date de naissance	
RECU	Biffer ce qui ne convient pas	Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis Date du constat Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)	anonco	SOCCHE	Biffer ce qui ne convient pas	Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis Date du constat Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)	COPIE	Biffer ce qui ne convient pas	Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis Date du constat Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)	hrs
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	Convocation de sommation	Code(s) infraction(s) Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de € est/sont - à remettre à l'Administration de l'environnement - à à verser / virer au CCPL IBAN £U65 1111 7045 6453 0000 BIC: CCPLLULL - payée(s) par carte de crédit Constaté par : Nom et prénom Signature-Code de l'agent Date Signature de l'agent	CRAND-DITCHE DE LITXEMBOLIBG	걸음	Convocation de sommation	Code(s) infraction(s) Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de € est/sont - à remettre à l'Administration de l'environnement - à à verser / virer au CCPL IBAN ±U65 1111 7045 6453 0000 BIC : CCPLLULL - payée(s) par carte de crédit Constaté par : Nom et prénom Signature-Code de l'agent Lu et approuvé-Date Signature de l'agent	GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de l'environnement	Convocation de sommation	Code(s) infraction(s) Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation A titre d'avertissement taxé la/les so est/sont - à remettre à l'Administration de l' ä à verser / virer au CCPL IBAN LU65 1111 7045 6453 0000 BIC : CCPLLULL - payée(s) par carte de crédit Constaté par : Nom et prénom Signature Code de l'agent Lu et approuvé Date Signature de l'agent	

Verso			
A	В	С	
RECU	SOUCHE	COPIE	

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En effet, dû aux modifications à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, il s'est avéré nécessaire d'adapter les infractions sanctionnées par avertissements taxés.

Ainsi il est veillé à préciser davantage les infractions, d'ajouter des infractions et d'adapter les montants des avertissements taxés vers le haut.

S'agissant de la procédure de perception des montants, il est profité d'actualiser le texte et d'ajouter des précisions, tout en reprenant l'essentiel de la procédure antérieure.

Il en résulte que par le biais du projet sous rubrique, le non-respect des dispositions légales respectives pourra être sanctionnée de manière plus effective.

Commentaire des articles

Ad. Art.1.

Cet article fixe les montants des avertissements taxés prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

Ad. Art.2 à 4

Les articles ont trait à la perception du montant de l'avertissement taxé. Pour l'essentiel elles restent identiques aux articles respectifs du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, abrogé par le présent projet.

Ad. Art.5.

L'article exige et réglemente la tenue d'un registre.

Ad. Art.6.

L'article sous rubrique abroge le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad. Art.7.

L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc.: Projet de règlement grand-ducal du XXX relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

Le projet de règlement grand-ducal précité engendra des recettes au profit de l'Etat qui compenseront largement les dépenses consistant dans l'impression de souches pour l'Administration de l'environnement.

Etant donné que les recettes vont dépendre aussi bien de la fréquence des contrôles que du nombre de contraventions il est impossible de chiffrer à ce moment ces recettes.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.
Ministère initiateur :	Ministière de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s):	Claude Franck ; Paul Rasqué
Téléphone :	247868-18
Courriel:	claude.franck@mev.etat.lu; paul.rasque@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	03/07/2020

Version 23.03.2012 1/5

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Dui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet :			
	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	Non	
	- Citoyens :	⊠ Oui	Non	
	- Administrations :	⊠ Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivan taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	⊠ Oui t la	☐ Non	☐ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
l.a.	: non applicable.			
1	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour amélio la qualité des procédures ?	⊠ Oui rer	☐ Non	
	ia quanto dos prosociaros .			

Version 23.03.2012 2 / 5



Le projet contient-il une charge administrative ² pour le destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une d'information émanant du projet ?)	` '	Dui 🛚 Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entrepr œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrativ règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction	e, d'un règlement ministériel,		
3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de dép	d'information inscrite dans un placement physique, achat de	e loi ou un texte d'a matériel, etc.).	pplication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de donné administratif (national ou international) plutôt que l'information au destinataire ?		Dui 🗌 Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions s concernant la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel 4?		Dui 🗌 Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égar	d du traitement des données	à caractère personn	el (www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'	administration? C	Dui 🗌 Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administrat	ion ?	Dui Non	 ⊠ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demande informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	er des 🔲 C	Dui 🗌 Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités o procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre		Dui 🗌 Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires le principe « la directive, rien que la directive » est-il re	<i>'</i>	Dui 🗌 Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
11	a) simplification administration		⊠ Oui	□ Non	
	b) amélioration de la qualité		⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :	Togicina i			
	Remarques / Observations.				
12	Des heures d'ouverture de gu	ichet, favorables et adaptées re(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
			П о:	⊠ Non	
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<u> </u>			
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4/5



=gaii	té des chances				
15	Le projet est-il :				
	- principalement centré su	r l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?		Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	Il s'agit d'avertissements taxés			
	- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
16	Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
irec	tive « services »				
17	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :				
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchinti	rieur/Service	s/index.html	
Article	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
18	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non Na. services transfrontaliers ⁶ ?				
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :				
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchintı	rieur/Service	s/index.html	

Version 23.03.2012 5 / 5